Volet B Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe





N° d'entreprise : 0729763068

Nom

(en entier): C86 CONSULTING

(en abrégé) :

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Rue de Villers 30

: 1490 Court-Saint-Étienne

Objet de l'acte : CONSTITUTION

Il résulte d'un acte recu le deux juillet deux mil dix-neuf en cours d'enregistrement par Nous, Maître Laurent VIGNERON, notaire associé, membre de la société privée à responsabilité limitée dénommée « Jean-Frédéric VIGNERON & Laurent VIGNERON-Notaires associés », ayant son siège social à 1300 Wavre, Place Alphonse Bosch, 18, immatriculée au registre des personnes morales du Brabant wallon sous le numéro 0825.477.225, que :

- 1. FORME ET DENOMINATION : Société à responsabilité limitée « C86 CONSULTING »
- 2. SIEGE SOCIAL: REGION WALLONNE (1490 Court-Saint-Etienne, Rue de Villers, 30)
- 3. ACTIONNAIRE:

Monsieur HARCQ Vincent Jean René Paul, né à Nivelles le 5 juin 1968, domicilié à 1490 Court-Saint-Etienne, Rue de Villers, 30.

4. APPORT:

L'actionnaire a souscrit à cent (100) actions, en espèces, au prix de soixante-deux euros chacune, entièrement libérées par un versement en espèces et que le montant de ces versements, soit six mille deux cents euros (6.200,00 EUR), a été déposé sur un compte spécial ouvert au nom de la société en formation auprès de la Banque ING sous le numéro BE09 3631 8933 6057 que le notaire soussigné a constaté par la remise d'une attestation bancaire qui est demeurée annexée à l'acte 5. EXERCICE SOCIAL: L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre de chaque année.

Le premier exercice social débutera le jour du dépôt de l'extrait des présents statuts au greffe du tribunal de l'entreprise compétent et finira le trente et un décembre deux mille vingt.

6. RÉSERVES-BÉNÉFICE : Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

A défaut d'une telle décision d'affectation, la moitié du bénéfice annuel net est affectée aux réserves et l'autre moitié est distribuée pour autant que les conditions légales pour la distribution soient remplies.

7. BONI: Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

8. GESTION:

Article 13. Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

limitation de durée.

Les administrateurs non-statutaires sont révocables ad nutum par l'assemblée générale, sans que leur révocation donne droit à une indemnité quelconque.

L'assemblée générale peut en toute hypothèse mettre fin au mandat d'un administrateur, nommé ou non dans les statuts, pour de justes motifs, sans préavis ni indemnité.

Lorsque les administrateurs constituent un organe collégial et que la place d'un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur.

La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela porte préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à cette date.

Article 14. Pouvoirs de l'organe d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration et de représentation de la société y compris dans les actes où intervient un officier public, lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs et sauf organisation par l'assemblée générale d'un organe d'administration collégial, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque administrateur représente seul la société à l'égard des tiers et en justice soit en demandant, soit en défendant, y compris dans les actes où intervient un officier public.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

L'assemblée générale peut décider que la société sera administrée par plusieurs administrateurs et que ceux-ci formeront un organe d'administration collégial. Dans ce cas, l'organe d'administration collégial représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant y compris dans les actes où intervient un officier public. L'organe d'administration collégial peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Article 16. Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement. A défaut de décision contraire, chaque administrateur-délégué pourra agir seul.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

9. OBJET :

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou compte de tiers ou en participation avec ceux-ci, la consultance en matière informatique, le commerce et le développement de matériel informatique et électronique de toute nature, y compris toutes activités connexes telles que :

- -l'étude, la conception, l'équipement, l'installation, la gestion, le développement, l'amélioration, et la commercialisation de systèmes et de réseaux informatiques, de logiciels et de programmes, ainsi que la production, l'entretien et la maintenance d'équipements électroniques ;
- la programmation informatique ;
- le développement et l'adaptation de logiciels, à savoir la modification et la configuration d'une application existante pour la rendre opérationnelle dans l'environnement informatique du client ;
- la consultance en systèmes informatiques ;
- l'activités d'intégrateurs de réseau ;
- le traitement de données ;
- la gestion de bases de données ;
- l'entretien et la réparation de machines de bureau et de matériel informatique ;
- la création et l'exploitation de sites Web ;
- la gestion des installations informatiques ;
- ainsi que toutes les autres activités liées à l'informatique, en ce compris la formation des utilisateurs
- la réalisation de toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières pouvant se rapporter, directement ou indirectement à son objet social, lui être utile, ou susceptible d'en faciliter la réalisation ;
- la mise à disposition partielle du patrimoine aux administrateurs.

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

L'énumération qui précède n'est pas limitative de sorte que la société peut effectuer toutes opérations susceptibles de contribuer à la réalisation de tout ou partie de son objet social. La société pourra également dans le cadre de cet objet exercer toutes activités de relations publiques et de prospection de clientèles.

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur dans d'autres sociétés.

La société peut se porter garant ou fournir des sûretés réelles pour des sociétés ou des personnes privées, au sens le plus large.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

10. ASSEMBLEE GENERALE : Il est tenu chaque année, au siège social, une assemblée ordinaire, le premier mardi du mois de juin, à dix-huit heures.

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- Le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- Les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 23. Délibérations

- §1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.
- §2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.
- Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en ses lieu et place.
- Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Un actionnaire qui ne peut être présent a en outre la faculté de voter par écrit avant l'assemblée générale. Ce vote par écrit doit être transmis à la société au plus tard la veille du jour de l'assemblée générale.

- Un vote émis par écrit reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.
- § 3. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.
- § 4. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.
- §5. Si plusieurs personnes ont des droits réels sur une même action, l'exercice du droit de vote est suspendu, jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme titulaire à son égard du droit de vote.
- En cas de décès de l'actionnaire unique, le droit de vote afférent aux actions est exercé par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au jour du partage desdites actions ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci.
- En cas de démembrement du droit de propriété d'une action entre usufruit et nue-propriété, le droit de vote y afférent est exercé par l'usufruitier.
- 12. PREMIERE ASSEMBLEE GENERALE :

Les comparants prennent à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe d'une expédition de l'acte constitutif, conformément à la loi.

1. Premier exercice social et première assemblée générale ordinaire

Le premier exercice social débutera le jour du dépôt au greffe d'une expédition du présent acte et finira le trente-et-un décembre deux mille vingt.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

La première assemblée générale ordinaire aura donc lieu le premier mardi du mois de juin de l'année 2021.

2. Adresse du siège :

L'adresse du siège est située à : 1490 Court-Saint-Etienne, Rue de Villers, 30.

3. Désignation de l'administrateur

L'assemblée décide de fixer le nombre d'administrateurs à un.

Est appelé aux fonctions d'administrateur non statutaire pour une durée illimitée :

- Monsieur HARCQ Vincent, prénommé, ici présent et qui accepte.

Son mandat est rémunéré.

Le montant de cette rémunération, fixe ou proportionnelle, sera déterminé lors d'une assemblée générale ultérieure, statuant à la majorité absolue des voix.

4. Commissaire

Compte tenu des critères légaux, les comparants décident de ne pas procéder actuellement à la nomination d'un commissaire.

5. Reprise des engagements pris au nom de la société en formation

Tous les engagements ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le 1er mai 2019 par l'un ou l'autre des comparants au nom et pour compte de la société en formation sont repris par la société présentement constituée, par décision de l'organe d' administration qui sortira ses effets à compter de l'acquisition par la société de sa personnalité juridique.

6. Pouvoirs

Monsieur **HARCQ Vincent**, prénommé, ou toute autre personne désignée par lui, est désigné en qualité de mandataire *ad hoc* de la société, afin de disposer des fonds, de signer tous documents et de procéder aux formalités requises auprès de l'administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée ou en vue de l'inscription à la Banque carrefour des Entreprises.

Aux effets ci-dessus, le mandataire *ad hoc* aura le pouvoir de prendre tous engagements au nom de la société, faire telles déclarations qu'il y aura lieu, signer tous documents et en général faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution du mandat lui confié.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Laurent VIGNERON.

Notaire associé

Déposés en même temps:

- une expédition conforme de l'acte de constitution
- attestation bancaire
- statuts initiaux de la société

Mentionner sur la dernière page du Volet B :